CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(en matière de faillite et d'insolvabilité)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES N°.: 400-11-004373-113 N°. B.s.f.: 43-1560058

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice/Requérante

- et -

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention

PROPOSITION AMENDÉE

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC. soumet, par les présentes, la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*, L.R.C. (1985) :

I. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes :

- « **Approbation** » désigne la situation découlant de l'acceptation de la Proposition par les créanciers et par la Cour dans un jugement devenu final, définitif et exécutoire en raison de l'expiration du délai d'appel, faute d'appel, ou, dans le cas contraire, en raison du rejet dudit appel ou de son retrait.
- « LFI » désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985 ch. B-3, telle qu'amendée.
- « Avis d'intention » désigne l'avis d'intention de déposer une proposition déposée à la Date de Dépôt en vertu de la *LFI*.
- « Biens et Services Post-Dépôt » désigne toutes les dépenses et dettes afférentes à des biens fournis, des garanties octroyées, des services rendus ou toute autre contrepartie fournie à la Débitrice à la Date de Dépôt et/ou subséquemment.
- « Cour » désigne la cour supérieure du Québec, district de Trois-Rivières, siégeant en faillite et insolvabilité, et, le cas échéant, la cour d'Appel du Québec.

- « Créanciers Garantis » a le sens qu'accorde à cette expression l'article 2 de la LFI.
- « Créanciers Liés » désigne Groupe Arsenault inc. et 9089-1557 Québec inc.
- « **Créanciers Ordinaires** » désigne tous les détenteurs de Réclamations Ordinaires.
- « Date de Dépôt » désigne la date à laquelle l'Avis d'Intention a été déposé, soit le 10 novembre 2011.
- « Débitrice » désigne Jacques Arsenault Asphalte inc.
- « Frais de la Proposition » désigne tous les frais, déboursés, ou obligations de la Débitrice et du Syndic, reliés directement ou indirectement à l'Avis d'Intention, à la Proposition, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les honoraires professionnels ainsi que tous les déboursés des conseillers légaux du Syndic.
- « **Proposition** » désigne la présente proposition, telle qu'elle pourra être modifiée, de temps à autre.
- « Réclamations contre les Administrateurs » désigne toutes les réclamations auxquelles fait référence l'article 50(13) de la *LFI*, sous réserve des exceptions contenues à l'alinéa 14 du même article.
- « **Réclamations d'Employés** » désigne toutes les Réclamations des personnes qui étaient à l'emploi de la Débitrice à la Date de Dépôt, incluant tous les montants auxquels réfère l'article 60(1.3)(a) de la LFI.
- « Réclamations de la Couronne » désigne tous les montants auxquels fait référence l'article 60(1.1) de la *LFI* dus à la Date de Dépôt et qui n'ont pas été acquittés.
- « Réclamations Garanties » désigne toutes les Réclamations des Créanciers Garantis.
- « **Réclamations Ordinaires** » désigne toutes les Réclamations autres que les Réclamations Garanties, les Réclamations de la Couronne, les Réclamations d'Employés, les Réclamations Privilégiées, et, pour plus de certitude, les Frais de la Proposition.
- « **Réclamations Privilégiées** » désigne toutes les Réclamations auxquelles l'article 136 de la *LFI* accorde une priorité de paiement dans le cadre de la liquidation des actifs d'une personne insolvable, à l'exclusion des Réclamations d'Employés.

- « **Réclamations Prouvées** » désigne toutes les Réclamations à l'égard desquelles une preuve de réclamation déposée auprès du Syndic conformément à l'article 124 de la *LFI* et qui est prouvée au sens de l'article 135 de la *LFI*.
- « Réclamations » désigne toutes les réclamations prouvables au sens de la LFI.
- « Syndic » désigne RSM Richter Inc. en sa qualité de syndic à la Proposition.

II. RÉCLAMATIONS GARANTIES

1. Les Réclamations Garanties seront acquittées selon les ententes conclues ou à conclure entre la Débitrice et les Créanciers Garantis ou selon les droits qu'accorde la LFI à ces derniers. La Débitrice déclare que la Proposition n'est pas et ne sera pas faite aux Créanciers Garantis ni n'affectera d'aucune manière leurs garanties.

III. RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE ET RÉCLAMATIONS D'EMPLOYÉS

- Les Réclamations de la Couronne seront acquittées en entier mais sans intérêts, au plus tard, six (6) mois après l'Approbation.
- Les Réclamations d'Employés seront acquittées en entier dans le cours normal des affaires.

IV. <u>RÉCLAMATIONS ORDINAIRES, RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES ET FRAIS DE LA PROPOSITION</u>

- 4. Toutes les Réclamations Ordinaires feront partie d'une seule et même catégorie, tant aux fins de votation que de distribution. Les Réclamations Privilégiées feront partie de la catégorie des Réclamations Ordinaires aux fins de votation.
- 5. La Débitrice remettra au Syndic la somme totale de 200 000\$ (la « Somme Forfaitaire »). Les Créanciers Ordinaires recevront, dans les six (6) mois suivant le dépôt de la Proposition, en règlement complet et final de leur Réclamation Ordinaire respective, à même cette Somme Forfaitaire, leur part, au pro rata et pari passu, de la balance de leur Réclamation Prouvée, le cas échéant, le tout après déduction du paiement intégral, en premier lieu, des Frais de la Proposition et, en deuxième lieu, des Réclamations Privilégiées qui ne sont pas autrement visées par la Proposition.

V. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS LIÉS

6. Conditionnellement à l'Approbation de la Proposition, les Créanciers Liés ont convenu, dans le cours de la restructuration de la Débitrice, de renoncer à tout dividende qui pourrait leur être dû en tant que détenteurs de Réclamations Ordinaires. Les Créanciers Liés ne pourront pas voter en faveur de l'Approbation de la Proposition.

VI. <u>BIENS ET SERVICES POST-DÉPÔT</u>

 Les Biens et Services Post-Dépôt seront payés en entier dans le cours normal des affaires et selon des termes commerciaux usuels.

VII. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

8. Conformément à l'article 50(13) de la *LFI*, la Proposition constitue une transaction à l'égard de toutes les Réclamations contre les Administrateurs et aura l'effet d'un acquittement final et complet de ce type de réclamations au profit de ces derniers. Rien aux présentes ne peut être interprété comme constituant quelque admission de responsabilité ou obligation que ce soit.

VIII. COMITÉ D'INSPECTEURS

9. La Débitrice consent à ce qu'un comité d'inspecteurs (maximum trois (3) personnes) soit nommé par les créanciers lors de l'assemblée des créanciers tenue pour considérer la Proposition, lesdits inspecteurs ne pouvant qu'autoriser ou refuser d'autoriser la prorogation de tout paiement en vertu de la Proposition demandée par le Syndic ou la Débitrice, en totalité ou en partie, et ce, à leur entière discrétion, dans la mesure où une telle prorogation est considérée par eux être dans l'intérêt des créanciers et de la Débitrice.

IX. PAIEMENTS

INC.

10. Toutes les sommes payables aux termes de la Proposition seront déposées auprès du Syndic lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément aux conditions de la Proposition et de la LFI, sujet à toute ordonnance qu'il pourrait recevoir du Tribunal.

Témpin,

SIGNÉE À TROIS-RIVIÈRES, ce 16° jour d'avril 2012

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE

Par: Gilles Poulin, Directeur Général

Dûment autorisé